

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 481-2001, 2 mai 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil prévue à la section I de l'annexe III-B de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), qui correspond aux limites actuelles des territoires des villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Hubert, fait perdurer un imbroglio qui existe entre les limites de ces deux villes et la limite des paroisses cadastrales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert afin de corriger cet imbroglio;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle dérogeant à toute disposition de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De prévoir, aux fins de la délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert de la future Ville de Longueuil, la règle suivante:

1° La délimitation des arrondissements Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert prévue à la section I de l'annexe III-B de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais est remplacée par la suivante:

### « Arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville diminué des deux parties ci-dessous décrites en premier et deuxième lieu et augmenté des deux parties du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert ci-dessous décrites en troisième et quatrième lieu:

1. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville limitée vers l'est, le sud-ouest et l'ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord-est par le fossé appelé Décharge des Frênes, correspondant à une partie de la ligne actuelle qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Saint-Bruno en front des lots 103 à 111 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno;

2. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de figure triangulaire limitée vers l'est et le sud-ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord par un fossé dans le lot 113-10 et une partie non divisée du lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé;

3. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord-ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le sud-ouest par le fossé appelé Décharge des Frênes dans les lots 54 et 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert et vers le sud par un autre fossé dans le lot 57 dudit cadastre, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé;

Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le nord-est et l'est par la ligne médiane de l'autoroute 30 et vers le sud par un fossé dans le lot 58 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé, l'alignement dudit fossé étant prolongé vers l'ouest dans l'emprise de la Montée des Promenades et vers l'est, dans l'emprise de l'autoroute 30.

## Arrondissement Saint-Hubert

Correspond au territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert diminué des deux parties ci-dessous décrites en premier et deuxième lieu et augmenté de deux parties du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ci-dessous décrites en troisième et quatrième lieu :

1. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord-est par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le sud-ouest par le fossé appelé Décharge des Frênes dans les lots 54 et 57 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert et vers le sud par un autre fossé dans le lot 57 dudit cadastre, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé ;

2. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Hubert limitée vers l'ouest et le nord par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville, vers le nord-est et l'est par la ligne médiane de l'autoroute 30 et vers le sud par un fossé dans le lot 58 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé, l'alignement dudit fossé étant prolongé vers l'ouest dans l'emprise de la Montée des Promenades et vers l'est, dans l'emprise de l'autoroute 30 ;

3. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville limitée vers l'est, le sud-ouest et l'ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord-est par le fossé appelé Décharge des Frênes, correspondant à une partie de la ligne actuelle qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Saint-Bruno, en front des lots 44 à 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert ;

4. Une partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville de figure triangulaire limitée vers l'est et le sud-ouest par la limite entre les anciennes Villes de Saint-Hubert et de Saint-Bruno-de-Montarville et vers le nord par un fossé dans le lot 113-10 et une partie non divisée du lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno, lequel fossé joignant la Décharge des Frênes au ruisseau Massé. ».

2<sup>o</sup> Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36070

Gouvernement du Québec

## Décret 482-2001, 2 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lavaltrie ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 février 2001 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de D'Autray.